

LOI
Loi n°82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle

Version consolidée au 26 juillet 2009

Titre Ier : Principes généraux

Article 1 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 2 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 3 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 4 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 5 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 6

- Modifié par Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 5 JORF 22 juin 2004

- I. Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse dans le cas où les imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle.

Le demandeur doit préciser les imputations sur lesquelles il souhaite répondre et la teneur de la réponse qu'il se propose d'y faire.

La réponse doit être diffusée dans des conditions techniques équivalentes à celles dans lesquelles a été diffusé le message contenant l'imputation invoquée.

Elle doit également être diffusée de manière que lui soit assurée une audience équivalente

à celle du message précité.

La demande d'exercice du droit de réponse doit être présentée dans le délai de trois mois suivant celui de la diffusion du message contenant l'imputation qui la fonde. Toutefois, lorsque, à l'occasion de l'exercice de poursuites pénales, ont été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle des imputations susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne physique ou morale, ce délai est réouvert à son profit pour la même durée à compter du jour où la décision de non-lieu dont elle fait l'objet est intervenue ou celle de relaxe ou d'acquittement la mettant expressément ou non hors de cause est devenue définitive.

En cas de refus ou de silence gardé sur la demande par son destinataire dans les huit jours suivant celui de sa réception, le demandeur peut saisir le président du tribunal de grande instance, statuant en matière de référés, par la mise en cause de la personne visée au neuvième alinéa du présent article [*action en justice*].

Le président du tribunal peut ordonner sous astreinte la diffusion de la réponse ; il peut déclarer son ordonnance exécutoire sur minute nonobstant appel.

Pendant toute campagne électorale, lorsqu'un candidat est mis en cause, le délai de huit jours prévu au sixième alinéa est réduit à vingt-quatre heures.

Pour l'application des dispositions du présent article, dans toute personne morale qui assure, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, un service de communication audiovisuelle, il doit être désigné un responsable chargé d'assurer l'exécution des obligations se rattachant à l'exercice du droit de réponse.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Il précise notamment les modalités et le délai de conservation des documents audiovisuels nécessaires à l'administration de la preuve des imputations visées au premier alinéa du présent article, sans préjudice de l'application des dispositions de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives.

Les dispositions du présent article sont applicables à tout service de communication mis à la disposition du public sous forme de phonogrammes ou de vidéogrammes paraissant à intervalles réguliers.

II. - Les associations remplissant les conditions fixées par l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse peuvent également exercer le droit de réponse prévu par le présent article dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine, de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une

race ou une religion déterminée auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle.

Toutefois, quand les imputations concerneront des personnes considérées individuellement, l'association ne pourra exercer le droit de réponse que si elle justifie avoir reçu leur accord.

Aucune association ne pourra requérir la diffusion d'une réponse en application du présent article dès lors qu'aura été diffusée une réponse à la demande d'une des associations remplissant les conditions prévues par l'article 48-1 précité.

Article 7 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 8 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 9 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Titre II : Les institutions de la communication audiovisuelle (abrogé)

Chapitre Ier : La délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle (abrogé)

Article 10 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 11 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Chapitre II : La Haute autorité de la communication audiovisuelle (abrogé)

Article 12 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 13 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 14 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 15 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 16 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 17 (abrogé)

- Modifié par Loi 85-1317 1985-12-13 art. 1 JORF 14 décembre 1985
- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 18 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 19 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 20 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 21 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 22 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 23 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 24 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 25 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 26 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Chapitre III : Le conseil national de la communication audiovisuelle. (abrogé)

Article 27 (abrogé)

- Modifié par LOI 85-1317 1985-12-13 art. 2 JORF 14 décembre 1985
- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 28 (abrogé)

- Modifié par Loi n°86-16 du 6 janvier 1986 - art. 18 JORF 8 janvier 1986
- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Chapitre IV : Les comités régionaux de la communication audiovisuelle (abrogé)

Article 29 (abrogé)

- Modifié par Loi n°83-632 du 12 juillet 1983 - art. 1 JORF 13 juillet 1983
- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 30 (abrogé)

- Créé par LOI 83-632 1983-07-13 ART. 1 ET ART. 3 JORF 13 juillet 1983
- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 31 (abrogé)

- Modifié par LOI 83-632 1983-07-12 ART. 1, ART. 4, ART. 5, ART. 6 ET ART. 7 JORF 13 juillet 1983
- Modifié par Loi n°83-632 du 12 juillet 1983 - art. 1 JORF 13 juillet 1983
- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Titre III : Le service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision

Chapitre Ier : L'action de l'Etat dans le service public (abrogé)

Article 32 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 33 (abrogé)

- Modifié par LOI 83-632 1983-07-12 ART. 8 JORF 13 juillet 1983
- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Chapitre II : L'organisation nationale du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision (abrogé)

Section I : L'établissement public de diffusion (abrogé)

Article 34 (abrogé)

- Modifié par LOI 85-1317 1985-12-13 art. 3 I JORF 14 décembre 1985
- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 34-1 (abrogé)

- Créé par Loi 85-1361 1985-12-23 art. 1 JORF 24 décembre 1985
- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 35 (abrogé)

- Modifié par LOI 85-1317 1985-12-13 art. 4 JORF 14 décembre 1985
- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 36 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Section II : Les sociétés nationales de radiodiffusion sonore et de télévision (abrogé)

Article 37 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 38 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 39 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 40 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 41 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 42 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 43 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 44 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 45 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 46 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Section III : L'institut national de la communication audiovisuelle (abrogé)

Article 47 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 48 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 49 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Chapitre III : L'organisation décentralisée du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision (abrogé)

Article 50 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 51 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 52 (abrogé)

- Modifié par LOI 83-632 1983-07-12 ART. 9 JORF 13 juillet 1983
- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 53 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 54 (abrogé)

- Modifié par Loi n°86-16 du 6 janvier 1986 - art. 20 JORF 8 janvier 1986
- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Chapitre IV : L'action extérieure du service public de la radiodiffusion sonore (abrogé)

Article 55 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 56 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 57 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Chapitre V : La commercialisation des œuvres et documents audiovisuels (abrogé)

Article 58 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 59 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 60 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Chapitre VI : Dispositions relatives au financement du service public de la radiodiffusion sonore et de la télévision (abrogé)

Article 61 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 62 (abrogé)

- Modifié par Loi n°82-1126 du 29 décembre 1982 - art. 65 JORF 30 décembre 1982
- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 63 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 64 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 65 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 66 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 67 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 68 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 69 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Chapitre VII : Dispositions relatives au personnel**Article 70 (abrogé)**

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 71 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 72 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 73

Un décret pris en Conseil d'Etat prévoira les conditions dans lesquelles pourra être organisée, dans la stricte garantie des droits acquis, la mobilité des personnels à l'intérieur des sociétés nationales [*de programme - radiodiffusion sonore - télévision*].

Article 74 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Chapitre VIII : Dispositions diverses (abrogé)

Article 75 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 76 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Titre IV : Les services de communication audiovisuelle soumis à déclaration ou autorisation (abrogé)

Article 77 (abrogé)

- Modifié par Loi 85-1317 1985-12-13 art. 5 JORF 14 décembre 1985
- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 78 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 79 (abrogé)

- Modifié par LOI 85-1317 1985-12-13 art. 6 JORF 14 décembre 1985
- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 80 (abrogé)

- Modifié par Loi n°86-897 du 1 août 1986 - art. 18 (V) JORF 2 août 1986
- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 80-1 (abrogé)

- Créé par Loi 85-1317 1985-12-13 art. 8 JORF 24 décembre 1985
- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 80-2 (abrogé)

- Créé par Loi 85-1317 1985-12-13 art. 8 JORF 24 décembre 1985
- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 81 (abrogé)

- Modifié par LOI 84-742 1984-08-01 ART. 1 JORF 2 août 1984
- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 81-1 (abrogé)

- Créé par LOI 84-742 1984-08-01 ART. 2 JORF 2 août 1984

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 81-2 (abrogé)

- Créé par LOI 84-742 1984-08-01 ART. 2 JORF 2 août 1984
- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 82 (abrogé)

- Modifié par Loi 82-1317 1985-12-13 art. 10 JORF 24 décembre 1985
- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 82-1 (abrogé)

- Créé par Loi 85-1317 1985-12-13 art. 11 JORF 24 décembre 1985
- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 83 (abrogé)

- Modifié par Loi 85-1317 1985-12-13 ART. 12 JORF 14 décembre 1985
- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 84 (abrogé)

- Modifié par LOI 84-742 1984-08-01 ART. 4 JORF 2 août 1984
- Abrogé par Loi 85-1317 1985-12-13 art. 13 JORF 24 décembre 1985

Article 85 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 86 (abrogé)

- Modifié par LOI 85-1317 1985-12-13 ART. 14 JORF 14 décembre 1985
- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 87 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Titre V : La diffusion des œuvres cinématographiques

Article 88 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 88-1 (abrogé)

- Créé par Loi 85-1317 1985-12-13 art. 15 JORF 24 décembre 1985
- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 89 (abrogé)

- Abrogé par LOI n°2009-669 du 12 juin 2009 - art. 23

Article 90 (abrogé au 26 juillet 2009)

- Modifié par LOI n°2008-776 du 4 août 2008 - art. 105 (V)
- Abrogé par Ordinance n°2009-901 du 24 juillet 2009 - art. 9

Tout groupement ou entente entre entreprises de spectacles cinématographiques destiné à assurer la programmation des œuvres cinématographiques en salle est soumis à agrément préalable délivré par le directeur du centre national de la cinématographie. L'agrément ne peut être accordé qu'à des groupements ou ententes qui ne font pas obstacle au libre jeu de la concurrence et à la plus large diffusion des œuvres conformes à l'intérêt général et qui contribuent à la diversification de l'investissement dans la production cinématographique. L'agrément ne peut être délivré aux groupements ou ententes de programmation associant deux ou plusieurs entreprises d'importance nationale.

Les conditions de délivrance et de retrait de l'agrément sont fixées par décret en Conseil d'Etat qui précise notamment les clauses obligatoires des contrats de programmation et en particulier les conditions de fixation de la redevance de programmation.

Les entreprises de spectacle cinématographique, qui assurent directement et uniquement la programmation de salles dont elles sont propriétaires du fonds de commerce, sont tenues de souscrire des engagements semblables à ceux auxquels est subordonné l'agrément accordé aux groupements et ententes de programmation, lorsque leur activité est susceptible de faire obstacle au libre jeu de la concurrence et à la plus large diffusion des œuvres, en raison du nombre de salles qu'elles exploitent ou de leur importance nationale. Les critères de détermination des entreprises et les modalités de souscription des engagements visés par le présent alinéa sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Lorsque la création d'un établissement de spectacles cinématographiques est soumise aux dispositions de l'article 30-2 du code de l'industrie cinématographique, l'engagement de programmation prévu à l'article 30-3 du même code est notifié au directeur du Centre national de la cinématographie et contrôlé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les contrats et ententes de programmation en vigueur cesseront d'être applicables à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la publication du décret prévu à l'alinéa précédent. Le présent alinéa ne fait cependant pas obstacle à l'exécution des contrats qui ont été conclus entre des sociétés de distribution et des groupements de programmation ou des entreprises habilitées à contracter au nom d'un groupement ou d'une entente de programmation et qui comportent une avance ou une garantie de recettes au distributeur, sous réserve que ces contrats aient été inscrits au registre public de la cinématographie avant la promulgation de la présente loi.

Les infractions aux dispositions du présent article et des textes pris pour son application sont passibles des sanctions prévues à l'article 13 du code de l'industrie cinématographique.

NOTA:

Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 JORF 5 août 2008 art. 105 III : Le présent article entre en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard le 1er janvier 2009.

Les demandes d'autorisation présentées avant la date d'entrée en vigueur du présent article sont instruites et les autorisations accordées dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur avant cette date.

Décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 article 8 : l'article 105 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 entre en vigueur dès la publication du présent décret au Journal officiel de la République française.

Article 91 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 92 (abrogé au 26 juillet 2009)

- Modifié par Ordonnance n°2008-1161 du 13 novembre 2008 - art. 4
- Abrogé par Ordonnance n°2009-901 du 24 juillet 2009 - art. 9

Sans préjudice de l'action publique, et à l'exception des conflits relevant des procédures de conciliation et d'arbitrage professionnelles, sont soumis à une conciliation préalable les litiges relatifs à la diffusion en salle des œuvres cinématographiques et qui ont pour origine une situation de monopole de fait, une position dominante ou toute autre situation ayant pour objet ou pouvant avoir pour effet de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence et révélant l'existence d'obstacles à la plus large diffusion des œuvres cinématographiques conforme à l'intérêt général.

Cette conciliation est mise en œuvre par le médiateur du cinéma. Celui-ci peut être saisi par toute personne physique ou morale concernée, par toute organisation professionnelle ou syndicale intéressée ou par le directeur du centre national de la cinématographie. Il peut également se saisir d'office de toute affaire entrant dans sa compétence [*saisine*]. Sous réserve du droit pour l'autorité judiciaire de saisir l'Autorité de la concurrence aux fins d'avis, l'engagement de la procédure de conciliation entraîne, à l'égard de l'affaire et des parties concernées, suspension de toute procédure devant l'Autorité de la concurrence pendant une période maximale de trois mois.

Le médiateur du cinéma favorise ou suscite toute solution de conciliation. Le procès-verbal de conciliation qu'il dresse a force exécutoire du seul fait de son dépôt au greffe du tribunal d'instance. Il peut rendre public ce procès-verbal. A défaut de conciliation, le médiateur du cinéma émet, dans un délai maximum de deux mois à compter de sa saisine, une injonction qui peut être rendue publique.

En cas d'échec de la conciliation, le médiateur du cinéma pourra décider de saisir l'Autorité de la concurrence si le litige relève de la compétence de celui-ci et informer le ministère public si les faits sont susceptibles de recevoir une qualification pénale.

Titre VI : Dispositions diverses

Article 93

- Modifié par Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 - art. 12 (VD) JORF 13 mars 2007 en vigueur au plus tard le 1er mars 2008

Le recrutement des journalistes s'effectue soit selon les règles de la convention collective nationale de la presse et ses avenants, soit selon les règles particulières du code du travail applicables dans les territoires d'outre-mer.

NOTA:

NOTA : Ordonnance 2007-329 du 12 mars 2007 art. 14 : Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur en même temps que la partie réglementaire du code du travail et au plus tard le 1er mars 2008.

Article 93-1 (abrogé)

- Créé par Loi 85-1317 1985-12-13 art. 17 JORF 24 décembre 1985
- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 93-2

- Modifié par Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 - art. 2 JORF 22 juin 2004

Tout service de communication au public par voie électronique est tenu d'avoir un directeur de la publication.

Lorsque le directeur de la publication jouit de l'immunité parlementaire dans les conditions prévues par l'article 26 de la Constitution et par les articles 9 et 10 du protocole du 8 avril 1965 sur les priviléges et immunités des communautés européennes, il désigne un codirecteur de la publication choisi parmi les personnes ne bénéficiant pas de l'immunité parlementaire et, lorsque le service de communication est assuré par une personne morale, parmi les membres de l'association, du conseil d'administration, du directoire ou les gérants suivant la forme de ladite personne morale.

Le codirecteur de la publication doit être nommé dans le délai d'un mois à compter de la date à partir de laquelle le directeur de la publication bénéficie de l'immunité mentionnée à l'alinéa précédent.

Le directeur et, éventuellement, le codirecteur de la publication doivent être majeurs, avoir la jouissance de leurs droits civils et n'être privés de leurs droits civiques par aucune condamnation judiciaire.

Toutes les obligations légales imposées au directeur de la publication sont applicables au codirecteur de la publication.

Lorsque le service est fourni par une personne morale, le directeur de la publication est le président du directoire ou du conseil d'administration, le gérant ou le représentant légal, suivant la forme de la personne morale.

Lorsque le service est fourni par une personne physique, le directeur de la publication est cette personne physique.

Article 93-3

· Modifié par LOI n°2009-669 du 12 juin 2009 - art. 27

Au cas où l'une des infractions prévues par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est commise par un moyen de communication au public par voie électronique, le directeur de la publication ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 93-2 de la présente loi, le codirecteur de la publication sera poursuivi comme auteur principal, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public.

A défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, le producteur sera poursuivi comme auteur principal.

Lorsque le directeur ou le codirecteur de la publication sera mis en cause, l'auteur sera poursuivi comme complice.

Pourra également être poursuivi comme complice toute personne à laquelle l'article 121-7 du code pénal sera applicable.

Lorsque l'infraction résulte du contenu d'un message adressé par un internaute à un service de communication au public en ligne et mis par ce service à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel, le directeur ou le codirecteur de publication ne peut pas voir sa responsabilité pénale engagée comme auteur principal s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer ce message.

Article 93-4

· Créé par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 55 JORF 10 mars 2004

Les dispositions de l'article 121-2 du code pénal ne sont pas applicables aux infractions pour lesquelles les dispositions de l'article 93-3 de la présente loi sont applicables.

NOTA:

Loi 2004-204 du 9 mars 2004 art. 207 IV : Les dispositions de l'article 93-4, en ce qu'elles concernent le droit d'appel du condamné contre les ordonnances du juge de l'application des peines en matière de réduction de peine, d'autorisation de sortie sous escorte et de permission de sortir, entrent en vigueur le 31 décembre 2005.

Article 94 (abrogé)

- Modifié par Loi n°82-1126 du 29 décembre 1982 - art. 65 JORF 30 décembre 1982
- Modifié par Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 - art. 84 JORF 1er octobre 1986
- Abrogé par Loi - art. 37 (V) JORF 31 décembre 2003

Article 95 (abrogé)

- Modifié par Loi n°82-1126 du 29 décembre 1982 - art. 65 JORF 30 décembre 1982
- Modifié par Loi n°86-1067 du 30 septembre 1986 - art. 84 JORF 1er octobre 1986
- Abrogé par Loi - art. 37 (V) JORF 31 décembre 2003

Article 95-1 (abrogé)

- Créé par LOI 85-1317 1985-12-13 art. 19 JORF 24 décembre 1985
- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Titre VII : Dispositions pénales

Article 96 (abrogé)

- Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002
- Abrogé par Loi - art. 37 (V) JORF 31 décembre 2003

Article 97

- Modifié par Loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 - art. 75 (V) JORF 13 juillet 2001

Les articles 6, 93-2 et 93-3 sont applicables dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Article 97-1 (abrogé)

- Créé par Loi 85-1317 1985-12-13 art. 20 II JORF 24 décembre 1985
- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 98 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Titre VIII : Dispositions transitoires (abrogé)

Article 99 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 100 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 101 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 102 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 103 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 104 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 105 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 106 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 107 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-16 1986-01-06 art. 37 7° JORF 8 janvier 1986

Article 108 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Titre IX : Dispositions finales (abrogé)**Article 109 (abrogé)**

- Modifié par Loi n°83-632 du 12 juillet 1983 - art. 17 JORF 13 juillet 1983
- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 109 bis (abrogé)

- Créé par Loi n°83-632 du 12 juillet 1983 - art. 18 JORF 13 juillet 1983
- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

Article 110 (abrogé)

- Abrogé par Loi 86-1067 1986-09-30 art. 110 JORF 1er octobre 1986

